

que leurs services étaient plus essentiels ici. Ce sont des cas qui sont actuellement soumis pour règlement. D'autre part, vous répandez l'impression que des individus qui ont été mobilisés et ont servi deux ans dans les forces territoriales, peuvent aller se choisir une terre et établir leur droit de cette façon. Et pourtant, dans ce cas-ci, vous fermez la porte à des gens qui, sans qu'ils en soient responsables, ne sont pas allés outre-mer; ces volontaires ont offert spontanément leurs services tout au début de la guerre et ont fait tout en leur possible pour aller outre-mer. Nous allons les exclure. Je veux que l'on donne la préférence aux hommes qui sont allés outre-mer. Je crois que nous devons considérer cet aspect.

M. GREEN : Pourquoi cette Loi ne renferme-t-elle pas de définition de l'"activité de service"? Nous avons cette définition dans la Loi des indemnités de service de guerre. Nous pourrions peut-être faire concorder les deux Lois, incorporer quelque définition dans cette loi-ci. . .

Le PRÉSIDENT : Cette Loi est rédigée de manière à s'appliquer aux militaires mobilisés sous le régime de la L.M.R.N. Elle est d'une application beaucoup plus étendue, sous ce rapport. Je ferai observer que vous imposez un fardeau insupportable à l'administration; vous dites que certaines personnes devraient être admissibles aux prestations sous le régime de la Loi, mais l'administration ne peut faire de choix. Agir autrement serait imposer un fardeau intolérable aux administrateurs. Tenez compte du fait que l'administration examinera en définitive le cas des personnes qui, dites-vous, obtiendront les prestations sous cette Loi, en suivant la même ligne de conduite dans tous les cas. Agir autrement donnerait naissance à des accusations de traitement injuste en ce qui concerne l'application de la Loi. Les allégations d'injustice ne manqueront pas, et cela exposerait les autorités à la critique. Ainsi, on est presque tenu de traiter sur un pied d'égalité tous ceux qui relèvent des dispositions de la Loi. Je ne vois pas comment vous pouvez éviter cela.

M. GILLIS : Pourquoi ne pas enlever complètement les mots "service au Canada"?

Le PRÉSIDENT : On a exercé une forte pression pour que ces gens fussent exclus.

M. GILLIS : Alors, on aurait été en mesure de s'occuper des soldats qui sont allés outre-mer.

M. PROBE : Monsieur le président, puis-je poser une question? Il faut considérer l'octroi de gratifications et de crédits de réadaptation aux pilotes qui ont été en service au Canada et qui ont été recrutés à tous égards par des organismes civils dans le but de former des pilotes. En supposant qu'un tel instructeur compte moins d'un an de service dans le corps régulier d'aviation au Canada et ait agi pendant plusieurs années en qualité d'instructeur, quel serait son statut après plusieurs années d'emploi comme instructeur au compte d'un organisme d'aviation civile? Quel serait son statut sous le régime de cet article particulier?

Le PRÉSIDENT : Nous devons finir par nous occuper de toute la situation relative aux civils, monsieur Probe. Nous avons décidé de différer l'étude de cette question jusqu'à ce que nous ayons mis au point certaines lois pour le compte des anciens combattants.

Maintenant, désirez-vous, en tant que Comité, agréer la proposition de M. Harkness en faveur de l'adoption de l'article 2 dans sa forme actuelle, ou désirez-vous ajourner la discussion à ce sujet?

M. GILLIS : Monsieur le président? Dois-je comprendre qu'en matière de priorité ce sont les hommes qui ont été en activité de service outre-mer qui viennent en premier lieu?

Le TÉMOIN : Cette priorité ne s'applique qu'aux propriétés que nous avons achetées durant la guerre à titre de réserves.